



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la création d'un télésiège en remplacement
du télésiège du Vasson sur la commune de
Guillaumes dans le département 06**

n° MRAe – 2020 -002713

2020APPACA54

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de remplacement du télésiège du Vasson situé sur le territoire de la commune de Guillaumes (06). Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat mixte de Valberg.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 30/11/2020 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Jean-François Desbouis, Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 03/12/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 03 octobre 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 13 octobre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires ;
- par courriel du 13 octobre 2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 20 novembre 2020

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

Le syndicat mixte de la station de Valberg souhaite moderniser son domaine skiable en remplaçant le télésiège du Vasson, par un télésiège à pinces fixes 4 places afin d'augmenter le débit du nombre de skieurs, notamment lors de la pointe du soir (retours skieurs).

Le projet se situe sur la commune de Guillaumes sur le versant nord-ouest de la Croix de Sapet culminant à 1821 mètres d'altitude.

La durée des travaux est prévue sur une période de 5 mois, sans que le calendrier précis ne soit fourni.

Au regard de la nature du projet et de son contexte, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, dans un secteur situé dans l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour et entouré de plusieurs zones d'intérêt biologique (deux ZNIEFF² de type II, trois ZNIEFF de type I et quatre sites Natura 2000) ;
- la préservation du paysage, l'implantation du projet sur un espace visible d'une distance éloignée pouvant avoir un impact sur le paysage ;

S'agissant d'une évolution vers un matériel plus capacitaire, mais reprenant la même emprise, le projet, que la MRAe recommande le renommer afin de faire apparaître qu'il ne s'agit pas d'un remplacement à l'identique, présente globalement des incidences limitées. Le milieu naturel de la zone du projet n'a toutefois pas fait l'objet d'une l'attention suffisante dans l'étude d'impact.

L'état initial proposé par le maître d'ouvrage s'avère ainsi incomplet du fait d'inventaires écologiques insuffisants conduisant à s'interroger sur le caractère représentatif des enjeux écologiques listés dans le dossier, débouchant potentiellement sur une sous-évaluation des incidences. L'inventaire des zones humides a été effectuée avec une méthodologie incorrecte, que la MRAe recommande de reprendre.

La MRAe recommande également la mise en place de mesures de réduction d'impact, consistant en l'installation de balises pour l'avifaune et en une prise en compte des enjeux environnementaux dans le calendrier des travaux.

Le projet ne fait pas l'objet dans le dossier d'une véritable analyse paysagère, ce qui ne permet pas d'appréhender son impact sur cette thématique, alors même que la zone du projet se situe dans l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour.

²Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet



Figure 1: Carte de localisation du projet (source: étude d'impact du projet - mai 2020)

Le syndicat mixte de la station de Valberg (département des Alpes-Maritimes), souhaite moderniser son domaine skiable en remplaçant le télésiège du Vasson, datant de 1961, par un télésiège 4 places, afin d'augmenter les capacités en assurant un meilleur débit du nombre de skieurs. Ce nouvel équipement permettrait de passer de 450 skieurs/heure à 2 400 sk/h. Le titre du dossier (« remplacement du télésiège... »), qui laisse à penser qu'il s'agit d'un remplacement à l'identique, ne reflète pas la réalité du projet.

La MRAe recommande de renommer le dossier en faisant apparaître que le remplacement du télésiège s'effectue par un télésiège.

L'actuel télésiège permet les retours skieurs du secteur d'altitude vers les résidences et son faible débit ne permet pas d'absorber le flux des skieurs de façon satisfaisante.

Le télésiège prévu est un matériel recyclé, provenant des éléments du télésiège du Garibeuil démonté en 2019 et conservé en vue de la réalisation du projet.

L'implantation du télésiège est prévue sur le même axe que l'actuel télésiège, mais nécessite l'édification d'une gare de départ et d'une gare d'arrivée, celle-ci étant implantée plus en aval afin de mieux drainer la piste de liaison Garibeuil.



Figure 2: Plan des pistes et des télésièges - Etude d'impact – mai 2020

La zone d'étude (fig. 1), située en aire d'adhésion au Parc National du Mercantour, se trouve sur la commune de Guillaumes, sur le versant nord-ouest de la Croix de Sapet culminant à 1821 mètres d'altitude.

D'après le dossier, le projet ne prévoit pas d'augmentation de la fréquentation touristique du site, mais uniquement une amélioration du service à la clientèle (p.78 de l'étude d'impact).

De même, rien n'indique dans le dossier, que le projet prévoit l'accès à de nouveaux espaces naturels ni qu'un système d'enneigement artificiel est prévu. Ceci s'explique par le fait que le projet prévoit la substitution d'un équipement par un autre et non une nouvelle implantation.

1.2. Procédures

Le projet de remplacement du télésiège du Vasson, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 43-A : création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure. Le projet est également soumis à permis de construire.

1.3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux principaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, dans un secteur situé dans l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour et entouré de plusieurs zones d'intérêt biologique (deux ZNIEFF³ de type II, trois ZNIEFF de type I et quatre sites Natura 2000) ;
- la préservation du paysage, l'implantation du projet sur un espace visible d'une distance éloignée pouvant avoir un impact sur le paysage ;

1.4. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée comprend, sur le plan réglementaire, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.

Sur la forme, la lecture du dossier est facilement abordable et les documents présentés sont compréhensibles par le public.

Le dossier est toutefois lacunaire dans son analyse des enjeux et des impacts, notamment ceux relatifs au milieu naturel. La MRAe revient sur ce point au chapitre 2.1 du présent avis.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier présente cette analyse dans deux chapitres distincts :

- un chapitre extrêmement court (« solutions de substitution / raisons du choix », 1 page) justifiant la création d'un télésiège et non d'un nouveau téléski, pour des raisons de capacités ;
- un sous-chapitre « Variantes » du chapitre présentant le projet, avec l'identification de trois variantes.

Cet éclatement de l'analyse du dossier rend la lecture difficile.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de regrouper en un seul chapitre l'analyse de l'ensemble des solutions de substitution raisonnables du projet.

Les trois variantes présentées comprennent toutes la création d'une bosse pour l'implantation de la gare d'arrivée d'une hauteur de 8/9 mètres pour la variante 1 et de 6/7 mètres pour les variantes 2 et 3. La création de cette bosse s'accompagne d'un défrichement, le secteur d'implantation étant actuellement boisé. Le dossier estime que la variante 1 aurait un impact visuel notable. La variante 2 nécessite la modification de pistes et la réalisation d'un défrichement de 1 900 m² pour y parvenir. Quant à la variante 3, elle nécessite également la modification de pistes, mais avec un défrichement plus restreint (830 m²) et la conservation à l'identique du tracé de la piste de liaison Garibeuil.

Le choix retenu, à savoir l'option 3, se justifie au regard de la gestion du flux des skieurs en fin de journée par la piste de liaison Garibeuil. C'est également la variante qui nécessite le plus faible défrichement pour la mise en œuvre du projet.

³Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Cette analyse n'appelle pas de remarque particulière de la part de la MRAe.



Figure 3: Plan de la variante retenue - Étude d'impact mai 2020

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Faune, flore et habitats

La description actuelle de l'environnement est présentée succinctement ; l'étude d'impact, s'appuyant sur des éléments bibliographiques partiels, ne fournit pas l'ensemble des éléments de connaissance nécessaires pour caractériser le milieu naturel du territoire concerné par le projet et en caractériser les enjeux.

Le dossier évoque ainsi une reconnaissance sur le site, mais fournit peu d'informations sur le protocole suivi lors de la campagne d'inventaire de la biodiversité réalisée (notamment concernant les délimitations de la zone d'étude, le nombre de prospections réalisées sur le terrain, la période de l'année, etc.). La MRAe rappelle l'importance de pouvoir disposer d'inventaires naturalistes sur l'ensemble de l'année, permettant d'apprécier l'ensemble des enjeux.

L'emplacement du projet impacte deux types de milieux, à savoir des pelouses régulièrement ensencées et des boisements où le mélèze domine. Le dossier n'a pas relevé d'espèces protégées sur ce site.

Des espèces protégées (*Gagea minima* qui est une espèce protégée au niveau national et *Potentilla alba* qui est une espèce protégée en région PACA et relativement abondante dans le

secteur de Valberg), indiquées sur la base de données SILENE, n'ont pas été prises en compte dans le dossier alors qu'elles semblent proches de la zone d'étude.

Concernant la faune, l'inventaire s'est limité aux prospections d'oiseaux diurnes, de reptiles, de batraciens et d'orthoptères. À la lecture de l'étude, la prospection faune apparaît être limitée à une recherche bibliographique partielle et à un inventaire incomplet à l'occasion des relevés botaniques.

Pour les oiseaux, les données existantes montrent pourtant que le secteur et ses environs accueillent des espèces patrimoniales telles que le Pic noir, la Nyctale de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe et le Tétrasyre.

La mention "*absence de galliforme*" notée en page 24 de l'étude d'impact n'est pas justifiée, d'autant que la station de Valberg travaille en partenariat avec le Parc national du Mercantour depuis 2011 pour la sauvegarde du tétras-lyre sur le domaine skiable de la station.

Les mammifères et notamment les chiroptères ne semblent pas avoir fait l'objet de prospections spécifiques. Or les inventaires réalisés sur des milieux comparables (mélézins), ont pu démontrer le potentiel de ce type d'habitat.

La présence d'espèces telles les chouettes de montagne et les chiroptères liées à des dendrohabitats (loges de pics, décollement d'écorce d'arbres...) étant avérées ou probables, l'absence d'inventaire de ces habitats ne permet pas de s'assurer que les défrichements prévus n'entraîneront pas leur disparition.

Le dossier n'évoque enfin pas la présence de lépidoptères, alors que ce groupe a fait l'objet de plusieurs inventaires sur la zone et ses environs.

D'après le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) PACA, l'aire d'étude se situe au cœur d'un espace perméable assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité. Le dossier n'en tire aucun enseignement.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact par des inventaires naturalistes adaptés aux enjeux, de dresser un bilan complet des impacts bruts et résiduels et, le cas échéant, de mettre à jour les analyses de l'évolution de l'environnement et des conséquences prévisibles du projet.

Zones humides

L'étude d'impact présente une analyse erronée en matière de zones humides, s'appuyant sur la décision du 22 février 2017 du Conseil d'État, rendue obsolète par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, qui instaure non pas un critère cumulatif mais un critère alternatif entre les approches pédologiques et de végétation. Le dossier ne précise par ailleurs pas quelles investigations ont été conduites. Le risque de non identification de zones humides est donc avéré, nécessitant de reprendre le sujet avec une méthodologie conforme aux dispositions actuelles du code de l'environnement.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des zones humides, en conformité avec les dispositions actuelles du code de l'environnement, et en cas d'identification de telles zones de conduire une démarche « éviter-réduire-compenser ».

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le dossier ne déploie pas la séquence « éviter-réduire-compenser », ne prévoyant pas de mesure en dehors de dispositions « chantier à nuisances réduites » dans les cahiers des charges des entreprises. Il ne précise pas le calendrier des travaux, et l'adaptation de celui-ci afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel en fonction du cycle biologique des espèces.

Le projet est compris dans l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour. Dans ce cadre, la station de Valberg s'est déjà engagée dans la protection du tétras-lyre par la création d'une zone de quiétude, ainsi que par l'équipement de balises colorées sur les câbles de remontées mécaniques pour une meilleure visualisation.

La MRAe recommande de prévoir la mise en place, comme sur d'autres équipements du site, de balisages sur les câbles afin de protéger l'avifaune, et notamment le Tétrás-Lyre. Elle recommande également d'articuler le calendrier de travaux avec les principaux enjeux relatifs au milieu naturel.

Natura 2000

La zone du projet est entourée de deux ZNIEFF⁴ de type II, dont la plus proche est située à moins de 60 mètres, trois ZNIEFF de type I, dont la plus proche est située à plus de 500 mètres et quatre sites Natura 2000 dont la plus proche est située à plus de 2 kilomètres.

Le dossier indique « La distance de ces travaux avec les sites Natura 2000 fait que ce chantier n'est pas susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur ces derniers. Il n'y a pas lieu dans ces circonstances d'établir une Évaluation d'incidences Natura 2000 en application du L.414-4 du Code de l'environnement. Une note d'incidence Natura 2000 simplifiée est donnée en annexe ».

Cette analyse n'appelle pas d'observations particulières de la part de la MRAe.

2.2 Paysage

Le dossier estime que le projet aura un impact « minime » sur le paysage (p. 25 de l'étude d'impact). Il semble qu'aucune étude paysagère n'ait été menée pour ce projet ; en particulier, le dossier ne présente pas de montage photo permettant d'apprécier l'impact à une distance proche ou éloignée du projet, en particulier pour les équipements nouveaux (gares de départ et d'arrivée notamment).

La mise en place d'un second télésiège en parallèle et à moins de 50 mètres de celui déjà existant sera visible depuis la route reliant Guillaumes à Valberg, ainsi que depuis le sentier de randonnée majeur de Valberg, traversant la piste de ski concernée par les travaux.

De plus, la gare amont doit faire l'objet d'une surélévation de 6 à 7 mètres pour permettre l'arrivée dans de bonnes conditions, ce qui risque de générer un impact visuel supplémentaire.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une étude paysagère permettant de mieux appréhender l'impact paysager du projet (notamment au niveau des gares de départ et d'arrivée) et d'adapter au besoin le projet.

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique